

**DEMANDE DE RETRAIT VOLONTAIRE D'UNE AUTORISATION
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE GARDIENNAGE
OU POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE INTERNE DE
GARDIENNAGE**

Version 13.01.2022

Si vous souhaitez mettre fin aux activités de votre entreprise de gardiennage ou de votre service interne de gardiennage et, par conséquent, retirer l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage ou d'organiser un service interne de gardiennage, vous devez envoyer une demande de retrait volontaire de l'autorisation par lettre recommandée à la Direction Sécurité privée sécurité à l'adresse suivante :

SPF Intérieur
Direction Sécurité privée
Rue du Commerce 96
1040 Bruxelles

La demande doit contenir les documents et/ou données suivants:

- **Preuve de la cessation des activités de gardiennage**

Si votre entreprise est autorisée à exploiter une entreprise de gardiennage, vous devez joindre à la demande de retrait volontaire de l'autorisation la preuve de la cessation effective des activités de gardiennage. Cette preuve peut être apportée au moyen de la (demande de) suppression des activités dans la Banque-Carrefour des Entreprises pour lesquelles la société est agréée.

Si votre entreprise est autorisée à organiser un service interne de gardiennage, il suffit de déclarer sur l'honneur que le service interne de gardiennage cesse ses activités.

- **Cartes d'identification**

Toutes les cartes d'identification au nom de l'entreprise de gardiennage/ du service interne de gardiennage doivent être renvoyées à l'administration.

S'il existe des cartes d'identification qui ne peuvent être récupérées pour une raison ou une autre, il faut les signaler à la police locale. Une copie du procès-verbal est jointe à la demande de retrait volontaire.

- **Preuve de paiement de la redevance et autres soldes impayés**

La redevance annuelle est due pour chaque totalité ou partie d'une année civile au cours de laquelle l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage est autorisée à exercer des activités de gardiennage. Par conséquent, si vous souhaitez retirer l'autorisation au cours de l'année civile, la redevance pour cette année sera due.

Toute amende non payée doit également être payée avant qu'une autorisation puisse être retirée.

Le cas échéant, une preuve de paiement doit être jointe à la demande de retrait volontaire de l'autorisation.

Informations complémentaires pour les entreprises de gardiennage : après vérification par l'administration que toutes les dettes impayées envers la Direction Sécurité privée ont été réglées, la banque concernée sera invitée par écrit à libérer la garantie bancaire.

1

Outre l'introduction de la demande de retrait volontaire de l'autorisation, les démarches suivantes doivent également être effectuées par l'entreprise de gardiennage / le service interne de gardiennage :

- les vêtements de travail des agents de gardiennage doivent être restitués. Les emblèmes des Vigilis doivent être retirés des vêtements de travail et détruits ;
- Si votre entreprise / service est toujours en possession de listes de gardiennage et / ou de registres de gardiennage non utilisés, ceux-ci doivent également être détruits ;
- Toute publicité (site web, imprimés, etc.) relative à l'offre et à la réalisation d'activités de gardiennage au nom de l'entreprise doit être arrêtée.

À compter de la date de retrait de l'autorisation, une entreprise de gardiennage/un service interne de gardiennage ne peut plus exercer aucune activité de gardiennage.

L'exercice d'activités de gardiennage sans disposer de l'autorisation requise pour exploiter une entreprise de gardiennage peut être sanctionné par une amende administrative.

